

## PREVENTI'CANTAL 2019

**Le 13 juin dernier, les préventeurs de la CABA, du Conseil Départemental, de la Mairie et CCAS d'Aurillac et du CDG15 ont offert à près de 200 agents un panorama de conseils pour faire des collectivités cantaliennes un véritable « territoire de santé ».**

Pour les employeurs publics soucieux de la santé de leurs collaborateurs, c'est une stratégie « gagnant-gagnant ». En effet, ils peuvent s'appuyer sur des agents en forme et motivés. La qualité de vie au travail est essentielle et doit être favorisée pour un mieux-être et une réduction du stress...

Les collectivités sont des lieux de vie où les collaborateurs passent beaucoup de temps et constituent ainsi un relais pertinent pour véhiculer des messages de santé publique.

### Au menu de cette journée...

chorégraphie d'échauffement, tests de capacité physique (endurance, souplesse...), exercices de renforcement musculaire et d'étirement, conseils en alimentation, idées de repas pour la pause méridienne... tous les ingrédients indispensables pour « se sentir bien dans ses baskets ! »



*L'équilibre alimentaire et l'activité physique s'invitent sur le lieu de travail*



Dans ce numéro :

PREVENTI'CANTAL	P1
Défibrillateurs	P1
Entretien des cantines scolaires et risques professionnels	P2
Reconnaissance de la maladie professionnelle	P2
Recruter un apprenti et le handicap	P3
CITIS	P4
Formations CNFPT	P4

### Le décret 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes

précise les types et les catégories d'établissements recevant du public (ERP), qui seront tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe. Ainsi, les propriétaires des établissements recevant du public, mentionnés à l'article L.123-5 du Code de la construction et de l'habitation, devront installer un défibrillateur automatisé externe au plus tard le

•1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3

•1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4

•1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5



# Entretien des cantines scolaires...

## ... et risques professionnels

Les cuisines des restaurants collectifs sont confrontées à deux enjeux d'Hygiène et Sécurité, qui d'ailleurs ne sont pas indépendants l'un de l'autre :

- ✓ Préserver la salubrité des aliments, de manière à réduire les risques en matière de **sécurité alimentaire**, en utilisant des techniques appropriées et saines de conservation, de préparation des aliments, de nettoyage et de désinfection des ustensiles et des plans de travail
- ✓ Assurer une **protection collective et individuelle au personnel**, confronté à des risques liés au process de fabrication des repas et aux lieux de travail (fours...)



### Reconnaissance de la maladie professionnelle et commission de réforme : ce qui change ?

**Conséquence de la présomption d'imputabilité**, la CDR n'a pas vocation à être automatiquement saisie de l'ensemble des demandes de CITIS (Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service). Toutefois, elle est **obligatoirement** consultée par l'autorité territoriale :

☞ Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service désignée au tableau des maladies professionnelles mais pour laquelle une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies,

☞ Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service non désignée au tableau des maladies professionnelles.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'indiquer à la commission de réforme, dans chacun de ces cas, les éléments concrets la conduisant à considérer que les conditions de l'imputabilité ne sont pas remplies.

**Le médecin de prévention est informé de toute déclaration présentée au titre de la maladie professionnelle.**

**Le médecin de prévention doit alors remettre** un rapport soit :

► A l'autorité territoriale s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux.

► A la commission de réforme si la pathologie dont souffre l'agent ne remplit pas l'ensemble des conditions du tableau ou ne figure pas dans l'un de ceux-ci.

Ce rapport, comme tout autre document à caractère médical, est transmis à l'autorité territoriale ou à la commission de réforme, sous pli confidentiel, à l'exception des seules conclusions administratives.

Au vu des pièces transmises par l'agent, l'autorité territoriale qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service **peut** faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque la pathologie dont souffre l'agent ne remplit pas l'ensemble des conditions du tableau ou ne figure pas dans l'un de ceux-ci.

La DGAFP souligne que l'expertise médicale ne doit pas être utilisée comme un moyen d'investigation systématique.

### *Zoom sur la prévention du risque chimique*

- Substituer les produits dangereux par des produits non dangereux ou moins dangereux.
- Intégrer dans le choix des produits, la possibilité d'utiliser de l'eau chaude ou simplement de l'eau froide .
- Choisir des matériels limitant l'utilisation des produits chimiques (revêtements des sols, etc.).
- Mettre en place des toiles cirées (lavables en machine) sur les tables afin d'éviter d'utiliser des produits nocifs.
- Etiqueter les contenants et les adapter aux produits chimiques utilisés.
- Mettre en place des pompes pour le dosage ou des centrales de dilution.
- Mettre en place des armoires dédiées aux produits chimiques, ventilées, avec des bacs de rétention adaptés, fermées à clé et signalées.
- Stocker les produits chimiques en respectant les incompatibilités.
- Fournir et faire porter les Equipements de Protection Individuelle (EPI) en réfléchissant aux causes du non port (manque de dextérité, chaleur, douleurs, gênes, etc.). Adapter le port des EPI aux produits utilisés : - gants fins adaptés à l'activité et aux risques (EN 374-3). Les gants de protection doivent être réutilisables, larges, doublés de coton, de bonne qualité. Les gants à usage unique ne sont pas des gants de nettoyage ; - blouse manches longues ; - pantalon de travail ; - chaussures ou sabots de sécurité fermés ; - lunettes et masque en fonction de l'activité.
- Limiter l'eau chaude lors du nettoyage des mains, qui aggrave l'irritation cutanée. Bien rincer et sécher les mains.
- Ne pas porter de bagues (les irritants peuvent être piégés sous la bague et favoriser ainsi la dermatite de contact d'irritation).



# Recruter un apprenti en situation de handicap ...

Propos recueillis le 14 Juin 2019 à Polminhac

**Thomas est un jeune homme originaire de la commune de Polminhac.** Durant sa scolarité, afin de lui proposer un accompagnement adapté à son handicap, il a été orienté vers l'institut médicoéducatif (IME) de Mauriac. Cet établissement dispense une éducation et un enseignement spécialisé et lui permet également de réaliser des **stages de découverte en milieu professionnel**. Dans ce sens, au second semestre 2018, **Thomas sollicite la mairie de Polminhac** pour l'accueillir. Le Maire, Jean-Louis ROBERT, accepta avec évidence car il lui tient à cœur de donner une chance à tous. **Son passage au sein de l'équipe technique municipale fût une expérience réussie.** Ainsi, épaulée par l'IME et le CAP 3A Centre de Formation d'Apprentis Spécialisés d'Auvergne-Antenne d'Aurillac, **la collectivité a souhaité aller plus loin et donner une chance à Thomas de réussir à intégrer le milieu ordinaire du travail.** Pour cela, **collectivement, ils ont construit un projet personnalisé pour Thomas qui a été recruté en contrat d'apprentissage dès le mois de mars 2019. Le diplôme préparé est un CAP « Entretien des espaces verts ».** Thomas a alors été convoqué par le service de médecine préventive du CDG 15 pour une visite médicale d'embauche. Le médecin de prévention a vérifié la compatibilité de son état de santé avec les conditions de travail liées au poste. Seuls les travaux en terrain pentu et travaux en hauteur sont proscrits. C'est Thierry SUC, responsable de l'équipe technique, qui a été nommé en qualité de tuteur. Ce dernier a toujours pris plaisir à partager son savoir et à aider les autres. Il ne détient pas de diplôme dans le domaine des espaces verts mais justifie d'une grande expérience. Près de quatre mois plus tard, cette situation est décrite avec le sourire par tous. Thomas s'est bien adapté et exprime de la satisfaction à travailler pour sa commune. Il se rend au CFAS tous les lundis pour suivre les modules individualisés d'enseignement général et tous les vendredis à l'IME pour s'exercer sur des plateaux techniques avec un tuteur formé pour la préparation de son diplôme. Les élus et son tuteur ne tarissent pas de qualités pour le décrire : courageux, ponctuel, poli, respectueux des consignes de travail et notamment des règles de sécurité... Le côté familial propre aux petites collectivités s'avère être un véritable atout car le contexte est rassurant pour le jeune apprenti. André BONHOMME, adjoint au maire en charge des services techniques, décrit cette relation professionnelle comme « gagnant-gagnant ». Thierry SUC complète en disant que **Thomas va acquérir de nombreuses compétences très diversifiées de par la polyvalence du métier d'agent technique communal dans une petite collectivité. Pour assurer la réussite de son diplôme, il effectuera des stages dans une collectivité qui possède un service spécialisé dans l'entretien des espaces verts.** Au départ, Thomas travaillait tous les jours en binôme avec son tuteur. Aujourd'hui, il est capable de réaliser des tâches en autonomie et est amené à travailler avec d'autres collègues sans difficulté. André BONHOMME et Thierry SUC indiquent qu'il s'agit d'une grande satisfaction de compter Thomas dans l'équipe car il assure une réelle charge de travail sans qu'il soit nécessaire de repasser derrière lui et surtout il véhicule sa bonne humeur quotidienne.



# CITIS

Attendu depuis la parution de l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 qui modifie l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le décret relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (C.I.T.I.S.), dans la fonction publique territoriale, est paru au Journal Officiel du 12 avril 2019.

Pour rappel, l'article 21 bis I de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que :

*«Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service ».*

Qu'à ce titre, « le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite » et qu'il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement liés entraînés par la maladie ou l'accident.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre de ce dispositif, le décret n°2019-301 du 10 avril 2019 vient modifier le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et fixe, pour les fonctionnaires territoriaux, les modalités d'octroi et de renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service consécutif, à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Il détermine les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire, les obligations lui incombant et les prérogatives de l'autorité territoriale.

En particulier, le décret introduit des conditions tenant aux délais, tant sur les déclarations d'accidents ou de maladies professionnelles émises par l'agent, que sur la décision finale prise par la collectivité employeur.

A ce titre, sous peine d'irrecevabilité, la déclaration d'accident devra être adressée à l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours suivant la date de l'accident auquel elle se réfère, ou suivant sa constatation médicale, qui pourra être effectuée dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de l'accident.

En cas de maladie professionnelle, ce délai est porté à 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou de la date à laquelle l'agent est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et l'activité professionnelle.

Quant à l'autorité territoriale, pour statuer sur le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, elle disposera d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration d'accident et deux mois en cas de maladie.

Ces délais seront prolongés d'une durée de 3 mois en cas d'examen par « un médecin agréé, de saisine de la commission de réforme compétente ou d'enquête administrative diligentée ».

De plus, sont expressément visées les conditions de reconnaissance des maladies professionnelles « hors tableaux » et ce, en référence au taux d'incapacité permanente prévu à l'article R 461-8 du Code de la sécurité sociale, soit 25%.

Enfin, le décret apporte d'autres précisions en termes de, rémunération, saisines de la Commission de Réforme ou encore contrôles médicaux obligatoires.

## Offres de formation CNFPT dans le domaine de la sécurité

		P	Domaine sécurité	Date de début	Date de fin	Lieux du stage
CODE IEL	D1428	059	Conduite sur chaussées glissantes	08/06/2020	09/06/2020	Aurillac - 15000
	SX600	089	Le sauveteur ou la sauveteuse secouriste du travail	06/04/2020	07/04/2020	Aurillac - 15000
	SX800	521	La formation préalable obligatoire des assistantes et assistants de prévention	25, 26 et 27/05/2020	18, 19/06/2020	Saint-Flour - 15100
	SX805	017	Les conditions de réussite d'une démarche en prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)	14/02/2020	Formation avec du distanciel	Aurillac - 15000



Centre national de la fonction publique territoriale  
Village d'entreprises - 14 av du Garric -  
Tél. : 04 71 63.89.49  
[martine.tilly@cnfpt.fr](mailto:martine.tilly@cnfpt.fr) - [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)



Pour recevoir les informations de la délégation d'Auvergne, cliquez sur le bandeau bleu ci-dessous puis inscrivez-vous à la Lettre d'information mensuelle du CNFPT.



LES NOUVELLES  
DU CNFPT

Abonnez-vous à  
la Lettre d'information



## Contact

Ont participé à la rédaction : Les services de Prévention des quatre Centres de Gestion 15, 63, 43 et 03



Contact : Béatrice VIGNERESSE  
04.71.63.87.68 – [prevention@cdg15.fr](mailto:prevention@cdg15.fr)